

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 571 vom 6. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___571

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 571 du 6 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 571 del 6 luglio 2010

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, PERSONNE PROCHE, EXÉCUTEUR
TESTAMENTAIRE, PARTIE À LA PROCÉDURE | 110 al. 4 CP, 139 CP, 115 CPP (CH),
118 CPP (CH), 319 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CP, que cette disposition ne mentionne pas l'exécuteur testamentaire, qui ne saurait être assimilé à un proche, la liste de l'art. 110 al. 1 CP étant exhaustive (Dupuis et al. (éd.), Petit commentaire, Code Pénal I, Bâle 2008, n. 6 ad art. 110 CP, p. 806), que le recours déposé par R._____ est donc recevable en tant que les infractions dénoncées ont été commises après le décès du lésé; attendu qu'en vertu de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, que le principe "in dubio pro reo" figurant à l'art. 10 al. 3 CPP ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1255; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 319 CPP), que le principe qui prévaut est au contraire "in dubio pro duriore", principe dont l'application a pour conséquence que de tels cas doivent être dénoncés au tribunal compétent par une mise en accusation, qu'en d'autres termes, un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité, suffit en revanche, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP (Roth, op. cit., n. 5 ad art. 319 CPP); attendu, en l'espèce, que le recourant ne remet pas en cause le classement rendu en faveur de V._____, qu'il fait valoir toutefois que l'enquête aurait dû être étendue à l'épouse de feu T._____, ainsi qu'il l'avait requis le 20 décembre 2010, que lors de son interrogatoire par la police, V._____ a déclaré qu'une infirmière du CHUV lui avait indiqué avoir remis les affaires personnelles de T._____ à son épouse après le décès (PV aud. 1, p. 6), qu'elle a ajouté que les filles de T._____ disposaient d'une clé de l'appartement de leur père et qu'elles avaient donc accès à sa cave (ibid.), que compte tenu de ces éléments, il appartiendra au procureur de compléter l'enquête sur les infractions qui ont pu être commises après le décès de T._____, en procédant à l'audition de sa veuve, [...], ainsi que de leurs filles [...], [...] et [...], étant précisé que si ces personnes sont seules héritières, elles pouvaient s'estimer en droit de s'immiscer dans les affaires de la succession, que l'élément subjectif devra donc être examiné à cet égard, que la décision libératoire rendue en faveur de V._____ échappe à la critique et peut être maintenue; attendu, en définitive, que le recours contre l'ordonnance de classement est admis et l'ordonnance annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, puis rende une

nouvelle décision, que les frais du présent arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en l'espèce, ceux-ci pouvant être requis de l'autorité de jugement (art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance du 6 juillet 2011. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède à un complément d'enquête dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Thipanie Piaget, avocate (pour R. _____), - M. Marcel Heider, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.